



**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 103 du 23 avril 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE S.A.S.
pour l'exploitation de ses installations situées Chemin de Braseux
sur l'Ecosite de Vert-le-Grand sur la commune d'ÉCHARCON (91 540)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 3 mars 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 autorisant la société BIOGENIE EUROPE, dont l'adresse d'exploitation et le siège social se situent, Lieu-dit « les Soixante » Chemin de Braseux – ECHARCON (91 540), à exploiter ses installations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0237 du 17 novembre 2006 prescrivant à la société BIOGENIE EUROPE de réglementer l'admission et le traitement de boues de curage et de sédiments sur son site situé lieu-dit « Les Soixante », Chemin de Braseux à ÉCHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3BE0134 du 5 septembre 2008 délivré à la société BIOGENIE EUROPE située lieu-dit « les Soixante » Chemin de Braseux à ÉCHARCON, portant imposition de prescriptions complémentaires modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2006.PREF.DCI3/BE 0237 du 17 novembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/299 du 24 juin 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE pour ses installations sises Chemin de Braseux sur la commune d'ÉCHARCON,

VU le dossier de porter-à-connaissance sur la mise en place d'un traitement pilote (temporaire) de terres polluées (désorption thermique) sur le site de la société BIOGENIE EUROPE (rapport CON/13/112/CD/V2 du 4 février 2014),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ÉCHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/520 du 8 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses installations sises Chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ÉCHARCON (91 540),

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/850 du 7 novembre 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires, à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses installations sises Chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ÉCHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/851 du 7 novembre 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BIOGENIE EUROPE SAS relatives à l'actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ÉCHARCON,

VU la réunion technique en date du 3 décembre 2020,

VU le dossier de porter-à-connaissance sur la mise en place d'un traitement pilote (temporaire) de terres polluées (désorption thermique) sur le site de la société BIOGENIE EUROPE S.A.S. (rapport R- 20--12- 022-Rév 2 de janvier 2021),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mars 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 16 avril 2021 à la société BIOGENIE EUROPE S.A.S ,

VU le courriel du 20 avril 2021 de l'exploitant mentionnant l'absence d'observation sur ce projet,

CONSIDÉRANT que la modification, qui ne franchit pas de seuil visé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement en raison de l'absence de seuil des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées et parce qu'elle concerne un établissement déjà autorisé, n'est pas soumise à examen au cas-par-cas,

CONSIDÉRANT que la modification ne présente pas d'aspect substantiel au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients déjà gérés par l'autorisation,

CONSIDÉRANT que les terres sont placées sous une couche de béton

CONSIDÉRANT que les biopiles traitées par désorption thermique sont implantées sur une zone dédiée,

CONSIDÉRANT que le traitement par désorption thermique présente un très bon taux d'abattement des concentrations en polluants,

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques liées au traitement et à la combustion des brûleurs seront canalisées et dirigées vers un filtre à charbon actif,

CONSIDÉRANT que la qualité des rejets atmosphériques fait l'objet d'une surveillance,

CONSIDÉRANT que l'exploitant recycle ses eaux (eaux pluviales, eaux de process),

CONSIDÉRANT que les eaux de refroidissement utilisées sur les biopiles traitées par désorption thermique seront elles-mêmes recyclées au sein de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les cuves de propane sont soumises aux prescriptions de l'arrêté type du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 ont été intégrées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter ladite installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société BIOGENIE EUROPE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOGENIE EUROPE SAS dont le siège social est situé à ECOSITE de Vert-le-Grand - chemin de Braseux BP 69 – 91 540 ECHARCON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ÉCHARCON à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------------|--|---|---------------------|------------------------|--|------------------------------------|
| 2770 | 2 | A | Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. | Installation de traitement de terres polluées et boues par désorption thermique | / | / | Traitement de 6 700 t sur 6 mois | t |
| 2771 | / | A | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à | Installation de traitement de terres polluées et boues par désorption | / | / | Stock sur site 2 piles de 3 350 t environ | |

| | | | | | | | |
|------|----|----|---|------------------|---------------|---|---|
| | | | la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. | thermique | | | |
| 4718 | 2b | DC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) | Cuves de propane | > 6 mais < 50 | t | 26 (stockage de plusieurs cuves de 6 t maximales chacune) |
| | | | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : | | | | |
| | | | 2. Pour les autres installations | | | | |

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique; A autorisation; E enregistrement; D déclaration; C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration précitées.

ARTICLE 1.4 : NATURE DES ACTIVITÉS

L'unité de traitement est constituée notamment de :

- deux piles de traitement implantées sur l'aire 7,
- de plusieurs cuves de propane de capacité unitaire de 6 t maximale protégée contre les chocs d'engins et de camions,
- un local de monitoring,
- d'une unité de traitement des rejets gazeux par charbon actif,
- d'un stockage de charbons actifs,
- de dispositifs de ventilation/aspiration des gaz et des systèmes de tubes associés,
- de brûleurs et des systèmes de tubes aciers associés.
-

ARTICLE 1.5 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de 6 mois à compter de la date de démarrage du traitement de la première biopile.

ARTICLE 1.7 : REAMENAGEMENT

Au terme de l'essai pilote, le site est réaménagé en procédant aux opérations suivantes :

- évacuation des terres traitées par désorption thermique dans des filières autorisées,
- nettoyage de la zone d'accueil de l'installation de traitement de désorption thermique par évacuation de l'ensemble des dispositifs de ventilation/aspiration/collecte des rejets atmosphériques,
- évacuation des systèmes de chauffe

ARTICLE 1.8 : DECHETS ADMISSIBLES DANS L'UNITE de DESORPTION THERMIQUE

Seules sont admises sur l'installation de traitement par désorption thermique les terres polluées présentant :

- une contamination par des polluants organiques hydrocarbonés (HCT et HAP),
- une concentration en solvants chlorés inférieure à 20 mg/kg.

TITRE 2 : AMENAGEMENT DE L'AIRE DE TRAITEMENT

La hauteur des piles est limitée à 4 m.

L'aire de traitement par désorption thermique est clairement identifiée.

La dalle support des deux piles est isolée des terres traitées par désorption thermique par une couche de 50 cm de matériaux au minimum ou tout autre dispositif équivalent.

Les piles de traitement sont isolées des autres lots de terres (biopiles) par la mise en place de dispositifs techniques assurant la séparation physique des lots ou par le respect d'une distance d'éloignement minimale de 3 m.

En dehors des périodes de manipulation des matériaux, les piles de traitement sont recouvertes pour éviter les infiltrations d'eau et les émissions de poussières. L'exploitant établit un plan de prévention relatif à la gestion des engins de manutention pouvant opérer sur des piles situées sur l'aire 7 de traitement.

TITRE 3 : GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX ET GAZEUX

A l'issue du traitement des terres, la couverture de la pile considérée est retirée et la pile est refroidie par aspersion d'eau pendant 48 heures. Cette aspersion est arrêtée dès que la température des matériaux de la pile au niveau du sol est compatible avec leur manipulation. Une procédure encadrant le refroidissement des terres est établie et tenue à disposition de l'inspection.

Les eaux utilisées pour l'aspersion proviennent des eaux industrielles et/ou des eaux pluviales. Après utilisation, les eaux deviennent des eaux industrielles et sont réutilisées dans le cadre du traitement biologique ou de désorption thermique ou traitées en tant que déchets.

Les vapeurs issues du traitement ainsi que les gaz issus des brûleurs (ainsi que ceux issus de la double combustion) sont dirigés après un échangeur vers un filtre à charbon actif.

L'exploitant contrôle en continu la qualité des rejets en sortie du filtre à charbon actif sur le paramètre COV Totaux, HCl, H₂S, NO_x, CO, CO₂, O₂, SO₂ et de tout autre paramètre rendus pertinents par la caractérisation du lot de terres traité. Le paramètre HCN est contrôlé au minimum mensuellement.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur réelle en O₂,

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | filtre à charbon actif (mg/ Nm ³) |
|---|---|
| COV totaux | 110 |
| H ₂ S | 5 |
| HCN | 5 |
| HAP | 0,1 si flux > 0,5 g/h |
| NO _x | 100 |
| CO | 250 |
| CO ₂ | / |
| O ₂ | / |
| SO ₂ | 35 |
| Poussières totales | 10 |
| HCl | 60 |

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire extérieur agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), pendant la phase de traitement des terres (hors période transitoire correspondant aux phases de réglage, démarrage, arrêt...), une analyse de la qualité des rejets en sortie de filtre sur les paramètres suivants :

- dioxines
- furannes
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn, Sb)
- HCl
- HF
- poussières totales,
- NH₃,
- hydrocarbures
- COV totaux
- Composés organiques volatils halogénés

- TITRE 4 : SUIVI DU TRAITEMENT

Le suivi du traitement est assuré par le contrôle de la température à différents endroits de la pile. Ce suivi doit être représentatif de la configuration de la pile. Ce suivi est complété par la surveillance de la consommation en propane ainsi que des paramètres de fonctionnement des brûleurs. Un suivi de la qualité des rejets envoyés vers le dispositif de traitement est également réalisé afin de pouvoir établir

un bilan des performances de l'unité de traitement. Les paramètres vérifiés sont les suivants : NOx, CO et CO₂, O₂, SO₂, hydrocarbures.

TITRE 5 : DECHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les éventuels condensats générés par l'unité de traitement par désorption thermique sont récupérés et éliminés en tant que déchets.

TITRE 6 : PROPANE

ARTICLE 6.1 : IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

L'installation de stockage est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

Les opérations relatives au maniement des terres, leur apport ou leur évacuation exercées à moins de 10 m de la cuve de propane, et nécessitant l'utilisation d'engins ou de poids lourds doivent faire l'objet d'un plan de prévention spécifique. Des consignes sont établies et portées à la connaissance du personnel. L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les distances minimales suivantes (exprimées en mètres), mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées :

| | |
|--|-----|
| Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables | 6 |
| ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur | 15 |
| Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie | 10 |
| Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation | 5 |
| Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides | 7,5 |
| Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés | 9 |
| Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes | 10 |
| Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides | 10 |
| Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides | 10 |
| Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides | 3 |

Les réservoirs aériens fixes sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires,

sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 6.2 : ACCESSIBILITÉ AU STOCKAGE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 6.4 : INSTALLATIONS ANNEXES

A. Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

B. Vaporiseurs

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 6.5 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

ARTICLE 6.6 : RISQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un dispositif d'aspersion d'eau permettant le refroidissement de la cuve, facilement accessible en toute circonstance.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 6.7 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation identifiées "atmosphères explosives", les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

ARTICLE 6.9 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite à l'article 1.2 du présent arrêté.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.
Une consigne particulière est établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

ARTICLE 6.10 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.
L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

ARTICLE 6.11 : RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

TITRE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

TITRE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

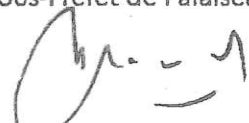
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'ÉCHARCON,

L'exploitant, la société BIOGENIE EUROPE SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD